## L'ACTUALITÉ MÉDICALE

### L'ALCOOLISME ET LA ROUTE

# Vers un dépistage « au hasard » des conducteurs

INQ mille personnes sont tuées chaque année dans des accidents de la route causés par des conducteurs sous l'influence de l'alcool. Telle est la conclusion d'une enquête nationale menée entre le 1er janvier et le 30 juin 1977 par les chercheurs de l'hôpital de Garches, en collaboration avec la gendarmerie nationale. Dans cette enquête, les dossiers de 3 463 accidents, avant causé la mort de 3 964 personnes, ont été minutieusement examinés afin de quantifier de manière précise le rôle de l'alcool dans les circonstances des accidents. Les résultats de l'étude confirment ceux d'une première enquête menée à Garches, dans la région ouest de Paris, qui permettait d'établir la responsabilité de l'imprégnation alcoolique dans 38 % des accidents mortels.

Ces résultats soulignent, en tout état de cause, l'urgence des mesures qui pourraient dissuader les conducteurs de prendre le volant avec un taux d'alcoolémie élevé. Une proposition de loi de M. Boudet (réformateur), adoptée en première lecture en juin dernier par l'Assemblée nationale et prévoyant un renforcement des sanctions pour les cas de conduite en état d'ivresse, doit être examinée cette semaine par le Sénat. Elle prévoit notamment une annulation du permis de conduire si son titulaire a provoqué sous l'influence de l'alcool un accident corporel, et l'interdiction de solliciter un nouveau permis en cas de récidive.

Le texte proposé actuellement ne prévoit, en matière de mesure préventive, que le dépistage par alccotest des conducteurs quittant des établissements où l'on consomme des boissons alcooliliques: on peut douter de l'efficacité de telles mesures, entraînant seulement l'immobilisation des véhicules sans sanction.

Il ne semble pas nécessaire en tout cas de baisser le taux d'alcoolémie légal, dans la mesure où l'enquête menée par le professeur Claude Got montre que la proportion d'accidents mortels dus à des taux d'imprégnation alcoolique modérée (entre 0.5 et 0.8 gramme pour un litre) est faible. En revanche, un amendement d'origine gouvernementale qui prévoit la possibilité de dépistage « au hasard » apparaît essentiel pour mener une réelle politique dans ce domaine: actuellement. en effet, les contrôles ne sont effectués qu'après accident. De tels contrôles, en tout état de cause, ne seraient opérés que sous la directive du parquet, évitant ainsi que les interventions de la gendarmerie et de la police ne se fassent de manière discrétionnaire. - N. B.

# Alcoolémie et fréquence des accidents

par le professeur CLAUDE GOT (\*)

OTRE étude porte sur tous les accidents mortale aux le 30 juin 1977 sur le réseau routier surveillé par la gendarmerie. Le résultat de tous les dosages sanguins a été recherché afin d'obtenir un fichier associant les circonstances de l'accident (lieu, âge, sexe du responsable, type du véhicule en cause...) et les renseignements permettant de mesurer l'imprégnation alcoolique.

La loi du 9 juillet 1970, qui prévoit une recherche de l'imprégnation par l'alcootest et une prise de sang si ce dépistage est positif ou impossible à réaliser, a été appliquée correctement 1923 fois (57,3 %). Dans les autres cas, l'alcoolémie n'est pas connue, habituellement parce que le mé-decin requis pour faire la prise de sang a déclaré que celle-ci était impossible sur le cadavre ou contre-indiquée chez un blessé

La proportion de responsables d'accidents mortels sous l'influence de l'alcool est très différente dans le groupe qui a pu subir le dépistage par l'alcootest et dans ce'ui qui est exploré par la seule prise de sang.

225 alcootests (19,5%) sont

positifs. Certains d'entre eux (38) ne seront pas confirmés par la prise de sang, car il existe des résultats faussement positifs, et surtout le délai entre le dépistage et la prise de sang permet parfois à l'alcoolémie de redescendre au-dessous du taux légal.

 390 alcoolémies (49,4 %) sont supérieures à la limite légale dans le groupe exploré par la seule prise de sang. Cette proportion élevée n'est pas surprenante, les circonstances de l'accident ne sont pas identiques à celles du groupe précédent. Si le responsable d'un accident mortel peut souffler dans

l'alcootest.

il s'agit presque toujours u un accident avec plusieurs usagers impliqués (ex. : voiture - voiture ou voiture - deux

En appliquant ce taux de 49,4 % à l'ensemble du groupe qui n'est pas explorable par l'alcootest, et en l'associant aux alcootests posi-

(\*) Chef du service d'anatomie pathologique, hôpital Raymond-Poincaré (Garches).

tifs confirmés par la prise de sang, nous obtenons un taux cal-culé de 37,7 %, qui est une représentation minimale de la proportion de responsables d'accidents mortels sous l'influence de l'alcool (1).

D'autres corrections d'erreurs devraient aussi être appliquées pour obtenir un résultat plus proche de la réalité, elles contribuent toutes à augmenter la valeur obtenue. Elles concernent :

Les cas où l'alcoolémie descend au-dessous du taux légal du fait de l'intervalle de temps séparant l'accident de la prise de sang;

Les alcootests faussement

négatifs .

L'interprétation des résultats par certains laboratoires, qui se traduit par un déficit «statis-tique» dans la tranche d'alcoolé-mie allant de 0,80 g/l à 1 g/l (ces résultats se retrouvent dans la tranche 0,60 à 0,80 g/l).

Ces différentes corrections ne peuvent être chiffrées avec pré-cision, elles sont susceptibles d'augmenter de 3 à 10 % la proportion de responsables sous l'in-

fluence de l'alcool.

La répartition des taux d'alcoolémie met en évidence la grande fréquence des valeurs très élevées. Parmi-les alcoolémies supérieures au taux légal, 45 % dépassent 2 g/l. Ces alcoolémies sont rare-ment retrouvées chez les usagers qui ne sont pas victimes d'acci-dent, ce qui traduit l'augmenta-tion considérable du risque de provoquer un accident mortel quand de tels niveaux atteints.

#### Un phénomène surtout masculin

Etre sous l'influence de l'alcool quand on provoque un accident mortel est un phénomène presque exclusivement masculin; parmi les deux cent deux femmes res-ponsables d'un tel accident, dix-neuf seulement (9,4 %) avaient une alcoolémie dépassant la limite légale (le taux brut chez l'homme est de 31,7 %).

La relation entre le type d'usager responsable de l'accident et la proportion d'alcoolémies supérieures au taux légal (voir notre schéma) indique la grande fréquence de l'alcoolisation des cyclomotoristes et des ainsi que la faiblesse relative du rôle de l'alcool dans les accidents de poids lourds (ce qui va à l'encontre des idées reçues).

Cinq conclusions peuvent être dégagées de l'ensemble de ces résultats : La loi du 9 juillet 1970 n'est respectée que dans 57 % des accidents mortels (46,8 % en Aquitaine, 66,8 % dans le Centre);

• Le taux moyen calculé de responsables de tels accidents en état d'imprégnation alcoolique est au minimum de 37,6 %; nous estimons que le taux réel est entre

41 % et 45 %. Les variations régionales sont très importantes (15,5 % dans le Languedoc-Roussillon, 65 % dans le Nord-Pas-de-Calais): Les femmes provoquent très rarement des accidents mortels en

étant sous l'influence de l'alcool.; Les alcoolémies des responsables de ces accidents sont souvent très élevées : 45 % des taux dépassant la limite légale sont au-

delà de 2 g/l; • Les cyclomotoristes, les piétons et les conducteurs de voitures particulières forment les

catégories les plus fréquemment responsables d'accidents liés à

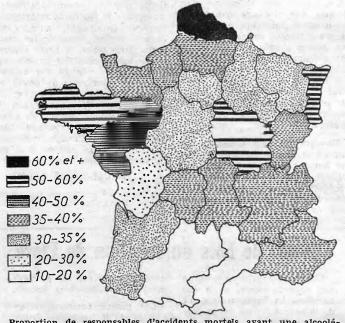
l'alcool, en valeur relative et en valeur absolue; à l'opposé, les conducteurs de deux-roues rapi-des et de poids lourds sont plus (1) Cette extension à l'ensemble

rarement en cause.

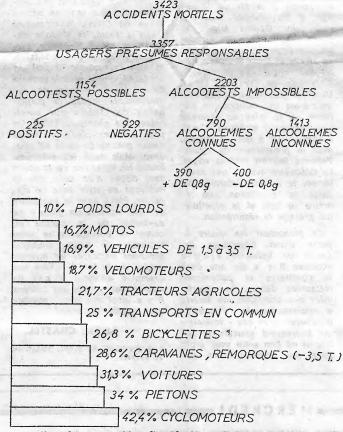
du groupe du taux de 49,4 % est licite, car l'absence ou la présence du dosage sanguin dépend du bon vouloir du médecin requis et non des caractéristiques de l'accident. Ne pas procéder ainsi équivaudrait à estimer la consommation d'alcool

par habitant en tenant compte de

la totalité des femmes et des enfants et en ne retenant que le tiers de la population masculine qui a une consommation plus élevée. Il est indispensable de donner « son poids » au groupe qui n'a pas pu être exploré en totalité.



Proportion de responsables d'accidents mortels ayant une alcoolémie supérieure aux taux légal. Ces valeurs étant calculées à partir des cas où la loi de 1970 a été appliquée, elles ne sont pas influencées par les variations régionales observées dans l'application de cette loi.



Proportion de responsables d'accidents mortels ayant une alcoolémie supérieure à la limite légale en fonction du type d'usager (taux brut sans correction de la sous-représentation du groupe qui n'est pas explorable par l'alcootest.